



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 108 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Algérie, Angola, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Myanmar, Nigeria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam et Yémen : projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/232 du 24 décembre 2001 et prenant note de la résolution 2002/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 12 avril 2002¹,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.



politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés qui résultent des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination³;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations occultes de pays tiers sont au nombre des facteurs qui alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les mesures nécessaires pour s'en protéger, et de prendre les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés aux fins de recruter, de rassembler, de financer, d'entraîner et de faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement est conforme au droit des peuples à l'autodétermination;

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Voir (A/57/178).

5. *Souligne* l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires⁴, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour la signer ou la ratifier sans tarder;

6. *Note avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les pays dans lesquels s'est rendu le Rapporteur spécial;

7. *Note également avec satisfaction* que certains États ont adopté des lois pour limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels relevant du terrorisme chaque fois qu'il s'en produit et où qu'ils se produisent et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si on le leur demande, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

9. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué une deuxième réunion d'experts sur la question des formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et reconnaît qu'il a apporté une utile contribution à la formulation d'une définition juridique plus claire du terme « mercenaire », qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités des mercenaires;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux en vue de proposer une définition plus claire du terme « mercenaire », incluant un critère de nationalité précis, en s'appuyant sur ses constatations, les propositions présentées par les États et les conclusions des réunions d'experts, et de faire des suggestions concernant la procédure qui devrait être suivie pour que la nouvelle définition soit internationalement adoptée;

11. *Prie* le Haut Commissariat de s'employer, sans tarder, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir des services consultatifs aux États victimes d'activités de mercenaires qui en font la demande;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'oeuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles;

13. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

⁴ Résolution 44/34, annexe.

15. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter à sa cinquante-huitième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

16. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-huitième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ».
